



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 167 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Tofiq Musayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la décision [67/525](#) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 2012.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e et 27^e séances, les 16 octobre et 6 novembre 2013. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.6/68/SR.11](#) et [27](#)).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/66/141](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/68/L.2](#)

5. À la 11^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté, au nom de son pays, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale



au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/67/L.2), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération des États de langue turcique,

1. *Décide* d'inviter le Conseil de coopération des États de langue turcique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution. »

6. À la 27^e séance, le 6 novembre, le Président de la Commission a annoncé que la délégation coordonnant la question l'avait informé, au nom des auteurs du projet de résolution, que ceux-ci allaient demander à la Commission de renvoyer à la soixante-neuvième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non au Conseil de coopération des États de langue turcique le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

7. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de renvoyer à sa soixante-neuvième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir A/66/141.